

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZIANTE (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 593

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 548, formé par M. Jacob Ziante, le 16 juin 1983, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) datée du 5 septembre, la réplique du requérant en date du 19 septembre et la duplique de l'Organisation du 12 octobre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 1075, 1130 et 1230.8 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal de céans ne prévoient la possibilité de demander la révision de ses jugements. Si, malgré le silence des textes, un recours en révision n'est pas exclu, il n'est cependant recevable que sous certaines conditions. En particulier, il ne peut s'appuyer valablement sur un moyen tiré de l'erreur de droit. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement eu égard à son argumentation juridique, ce serait engager celles qui sont mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de l'autorité de la chose jugée. Pour la même raison, le moyen fondé sur une fausse appréciation des faits n'est pas un motif de révision recevable. Par appréciation des faits il faut entendre le jugement de valeur porté à leur sujet.

2. En l'espèce, le requérant fonde son recours en révision du jugement No 548 essentiellement sur le fait, pour le Tribunal, d'avoir admis qu'il avait lui-même donné sa démission comme agent de l'OMS. C'est en faisant courir les délais de recours internes de la date de notification de l'acceptation par l'Organisation de cette démission que le Tribunal a entériné la thèse soutenue par l'OMS de l'irrecevabilité, pour tardiveté, de l'appel formé par le requérant devant le Comité régional d'enquête et d'appel. Le requérant soutient que la décision du Tribunal résulte d'un examen partiel et incomplet du dossier et d'une application inexacte des articles 1075, 1130 et 1230.8 du Règlement du personnel de l'OMS. Or un examen partiel du dossier suppose la volonté d'en laisser de côté certains éléments ou aspects pour n'en retenir que d'autres jugés plus pertinents pour la solution donnée au litige. Cela implique nécessairement une appréciation des faits et documents de la cause, c'est-à-dire un jugement de valeur. La partialité reprochée au Tribunal ne saurait donc être un motif de révision recevable. Quant à la méconnaissance des dispositions du Règlement du personnel, il s'agirait là d'une erreur portant sur l'application de règles de droit. Or l'erreur de droit n'est pas un motif de révision.

Au demeurant, les griefs du requérant sont dépourvus de tout fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Devlin

E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.